

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré:
Mo:
b:



14079873

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

02 AVR. 2014

Greffé

N°

N° d'entreprise : 0453935452

Dénomination

(en entier) : **FINGHIS**

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 7830 SILLY-EX-THORICOURT, rue du Noir Jambon, 7

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'un procès-verbal dressé le vingt décembre deux mil treize par Maître Sylvie SURMONT, Notaire associé à la résidence d'ATH, associé de la société civile ayant adopté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « Robert JACQUES et Sylvie SURMONT, notaires associés », dont le siège social est situé à Ath, Rue de la Bienfaisance, 7, portant à la suite la mention : « Enregistré à ATH deux rôles quatre renvois le vingt-trois décembre 2013, volume 515 folio 61 case 7, reçu : cinquante euros (50€), le Receveur V.HUBERT », il a été extrait ce qui suit :

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire les actionnaires de la Société Anonyme « FINGHIS », dont le siège social est établi à 7830 Silly (Thoricourt), Rue du Noir Jambon, 7,

Portant le numéro d'entreprise 0453935452,

Société constituée suivant procès-verbal dressé par Maître Philippe LALOUX, alors Notaire à Soignies, en date du 29 novembre 1994, publié aux Annexes du Moniteur belge du 23 décembre suivant, sous le numéro 941223-68, dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par Maître Xavier BRICOUT, Notaire à Soignies, en date du 12 mai 2005, publié aux Annexes du Moniteur belge du 2 juin suivant, sous le numéro 05077674.

RESOLUTIONS

L'assemblée prend les résolutions suivantes :

- 1) Conversion des actions.
L'assemblée décide de convertir les actions au porteur en actions nominatives ou dématérialisées.
- 2) Modification de l'article 6 des statuts.

En conséquence, l'assemblée décide de remplacer l'article 6 des statuts par le texte suivant :

« Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut à tout moment demander à ses frais la conversion de ses actions en actions nominatives. »

- 3) Suppression des articles 10 et 11 des statuts

L'assemblée décide de supprimer les articles 10 et 11 des statuts.

- 4) Limitation de la composition du conseil d'administration à deux administrateurs.

L'assemblée générale constate qu'il n'existe actuellement que deux actionnaires et décide en conséquence de limiter la composition du conseil d'administration à deux administrateurs en application de l'article 518 du Code des sociétés, jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

- 5) Modification de l'article 16 des statuts

A ce propos, l'assemblée décide d'ajouter le paragraphe suivant à l'article 16 des statuts :

« Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que, à une assemblée générale, des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires. »

- 6) Renumérotation de l'ensemble des articles des statuts à partir de l'article 10, du fait de la suppression des articles 10 et 11 existants.

- 7) Pouvoirs.

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/04/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

et notamment pour la coordination des statuts.

VOTE.

Les résolutions qui précèdent ont été séparément et successivement mises au vote et adoptées à l'unanimité.

FRAIS.

Monsieur le Président déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison des présentes s'élève à environ six cents euros (600,00€), hors taxe sur la valeur ajoutée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME